MAIRIE
DE
SAINT-MARD

PROCES VERBAL DE DEUXIEME CONSTATATION DE L'ETAT D'ABANDON DE CONCESSIONS CIMETIERE DE SAINT MARD

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf août à quinze heures, Nous, Barbara GAUTIER, Maire de la Commune de SAINT MARD(Charente-Maritime),
Suite au procès-verbal de première constatation de l'état d'abandon de concessions au cimetière communal de Saint-Mard en date du 19 août 2024 et des différentes formalités de publicité soit du 22/08/2024 au 22/09/2024.

Madame le Maire de la commune de Saint Mard, Barbara GAUTIER, a procédé au second et dernier constat d'abandon des concessions désignées ci-après.
Cette seconde visite a eu lieu le mardi 19 août 2025 à 15h00.

Vu les articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la reprise des concessions en état d'abandon :

Article L2223-17 : Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Article L2223- 18 : Un décret en Conseil d'Etat fixe :
1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ;
2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;
3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la réinhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore ;
4° Les conditions dans lesquelles les articles L2223-14 à L2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.
Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.
Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article R2223-12 : Conformément à l'article L2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession. La procédure prévue par les articles L2223- 4. R2223-13 à R2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans Ie terrain concédé.

Article R2223-13 : L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le Maire ou son délégué après transport sur les lieux en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal. Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le Maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter. Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession. Dans le cas ou la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la Mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Article R2223-14 : Le procès-verbal :
- Indique l'emplacement exact de la concession ;
- Décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve ;
- Mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de la l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droits et des défunts inhumés dans la concession.

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal. Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le Maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans. Le procès-verbal est signé par le Maire et par les personnes qui, conformément à l'article R2223-13, ont assisté à la visite des lieux.
Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

Article R2223-15 : Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le Maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien. La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R2223-16 : Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la Mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière. Ces affiches sont renouvelées deux fois a quinze jours d'intervalle. Un certificat signé par le Maire constate l'accomplissement de ces affichages. II est annexé à l'original du procès-verbal.

Article R2223-17 : II est tenu dans chaque Mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté, conformément aux articles R2223-12 à R2223-16. Cette liste est déposée au bureau conservateur du cimetière, si cet emploi existe, ainsi qu'à la Préfecture et à la Sous-Préfecture.
Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

Article R2223-18 : Après l'expiration du délai de trois ans prévus à l'article L2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par Ie Maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R2223-13 et R223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise. Un mois après cette notification et conformément à l'article L2223-17, le Maire a la faculté de saisir Ie Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre l'arrêté prévue au troisième alinéa de l'article L2223-17

Article R2223-19 : L'arrêté du Maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

Article R2223-20 : Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le Maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession. II fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

Article R2223-21 : Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L223-4, R2223-6, R2223-19 et R2223-20 ont été observées.

Article R2223-22 : Les articles L2223- 4. R2223-12 à R2223-21 ne dérogent pas aux dispositions qui régissent les sépultures militaires. Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.

Article R2223-23 : Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire I 'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Considérant qu'il a été impossible de découvrir les coordonnées des descendants, successeurs éventuels ou des personnes chargées du dernier entretien de la sépulture, en conséquence, et conformément à la loi, des démarches ont été faites.
Nous nous sommes rendus ensuite au cimetière communal, en présence de Barbara GAUTIER, Maire de Saint Mard, Pascal APIOU-GOUSSAÜ, 3eme Adjoint au Maire de Saint Mard, et Madame Amandine WOILLE, Secrétaire, pour y constater sur place l'état d'abandon des concessions désignées ci-dessous :

Liste des concessions avec détail de l'état :

- **N°274 :** Acte en Maire acte de 1925, aucun retour des descendants depuis les signalements de juin 2023, et l'ouverture total du dessus du caveau. Aucun entretien effondrement avancé de la sépulture.
- **N°279 :** Acte en Mairie datant de 1925, courrier des descendants souhaitant ne plus entretenir la concession. Fissures présentes aux extrémités du caveau.
- **N°280 :** Acte en mairie datant de 1925, aucun descendants connus, fissures sur l'intégralité du caveau, risque d'effondrement.
- **N°283** : Pas d'acte en mairie, affaissement + fissures sur l'intégralité de la concession sans entretien, risque d'effondrement. Ecrits illisibles. Pas d'épitaphe. Dale de couverture fissuré.

Le présent procès-verbal a pour but la reprise éventuelle par la commune des concessions abandonnées.
L'extrait de ce procès-verbal sera affiché pendant un mois aux portes de la Mairie et du cimetière et il sera, d'autre part, s'ils sont connus, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huit jours, aux concessionnaires ou à leurs ayants-droits qui se sont fait connaitre.

Un mois après la publication et la notification du présent procès-verbal, Madame le Maire saisira le Conseil Municipal afin de décider de la reprise ou non des concessions.

Un mois après la publication et notification de l'arrêté prononçant la reprise de la concession abandonnée, Madame le Maire peut faire enlever les matériaux et monuments et les emblèmes funéraires restés sur la concession.
Le terrain sera à nouveau concédé après exhumation des restes des personnes inhumées, réinhumation dans l'ossuaire communal et tenu d'un registre en mairie tenu à la disposition du public.

Et à quinze heures trente, Nous avons clos le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé.

Fait à Saint Mard, le 19 août 2025
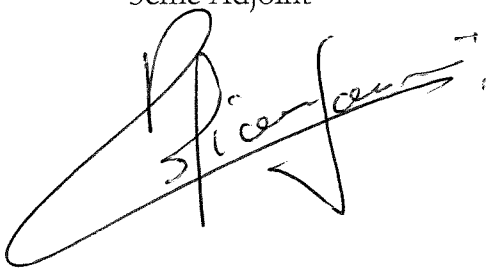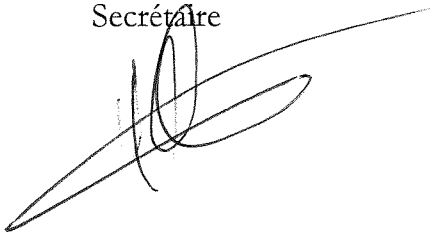
Barbara GAUTIER	Pascal APIOU-GOUSSAÜ	Amandine WOILLE
Le Maire	3eme Adjoint	Secrétaire